

ARRETE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE DU 21 JUIN 2026

N° AMT_2026_0545

POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de SALLANCHES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-3, R.610-5, 131-12, 131-13 ;

Vu les demandes des établissements « Le Saint Jacques - Chez Vez », « La Vitrine Médicale Pissard », « Bar le Tyrol » « La Brasserie de Savoie », effectuées pour réglementer le stationnement et la circulation, dans le cadre de la fête de la musique le dimanche 21 juin 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-0516 du 8 juin 2026 réglementant la circulation et le stationnement lors de la Fête de la musique 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion de la fête de la Musique qui se déroulera le dimanche 21 juin 2026 afin de sécuriser la zone du public présent à proximité des concerts;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°2026-0516 du 8 juin 2026 est abrogé .

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule (en dehors des véhicules de secours) le dimanche 21 juin 2026 **de 16h00 à 23h59** sur le quai de Warens;

Le stationnement sera interdit à tout véhicule (en dehors des véhicules de secours) le dimanche 21 juin 2026 **de 16h00 à 23h59** sur :

- le quai Saint-Jacques,
- la place Saint-Jacques,
- parking devant l'établissement Quai 117.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule (en dehors des véhicules de secours) le dimanche 21 juin 2026 **de 14h00 à 23h59** rue de la Paix, entre l'avenue de Saint Martin et la rue Joseph Marie Péchet ;

Le stationnement sera interdit à tout véhicule (en dehors des véhicules de secours) le dimanche 21 juin 2026 **de 14h00 à 23h59** sur la rue Joseph Marie Péchet et la place Charles Albert dans le périmètre des bornes escamotables ;

ARTICLE 3 :

La circulation sera interdite à tout véhicule (en dehors des véhicules de secours) le dimanche 21 juin 2026 **de 19h00 à 23h59** sur le quai de Warens ;

La circulation sera inversée sur le quai de Warens entre la rue de Boccard et la rue Pierre Solliard de Méribel et sur l'impasse du couvent le dimanche 21 juin 2026 le temps de la manifestation,

La circulation sera interdite à tout véhicule (en dehors des véhicules de secours) le dimanche 21 juin 2026 de **19h00 jusqu'à 23h59** sur :

- le quai Saint-Jacques,
- la place Saint-Jacques ;

La circulation sera interdite à tout véhicule (en dehors des véhicules de secours) le dimanche 21 juin 2026 **de 16h00 à 23h59** rue de la Paix, entre l'avenue de Saint Martin et la rue Joseph Marie Péchet ;

La circulation sera interdite à tout véhicule (en dehors des véhicules de secours) le dimanche 21 juin 2026 **de 14h00 à 23h59** sur :

- place Charles Albert
- rue Marie Péchet

ARTICLE 4 :

Ces interdictions seront signalées par des panneaux et barrières déposées par les Services Techniques Municipaux, à charge pour les établissements concernés de les mettre en place et de les enlever sitôt la manifestation terminée .

ARTICLE 5 :

Afin de ne créer aucune gêne au voisinage, les groupes musicaux devront arrêter de jouer à 00h00 ;

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par la Gendarmerie, la Police Municipale, et tout autre agent compétent .

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie, au Centre de Secours, aux Services de la Ville (Communication, Centre Technique Municipal, Parking, Événementiel) et aux divers établissements concernés (le Saint-Jacques, le Tyrol, la Brasserie de Savoie, La Vitrine Médicale Pissard), un exemplaire sera conservé à la Police Municipale.

Fait à Sallanches, le 12 juin 2026

Sylvia PERRUCHIONE-KUNEGEL



Maire,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.